

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-2, L511-4, L551-8, L511-12, L511-19, L521-1 à L521-3-2 et L521-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'effondrement qui s'est déclaré le 12 mars 2024, au - 71140 BOURBON-LANCY ;

Vu l'avis émis par le responsable du Service d'Incendie et de Secours dirigeant les mesures d'évacuation et de mise en sécurité ;

Considérant l'effondrement d'un mur de soutènement et d'une partie des fondations de l'immeuble sis - 71140 BOURBON-LANCY ;

Considérant que l'immeuble sis - 71140 BOURBON-LANCY, cadastré , appartenant à Monsieur est utilisé comme maison d'habitation par le propriétaire et par des locataires ;

Considérant que les dommages causés par l'effondrement mentionné ci-dessus engendrent un risque d'effondrement immédiat de l'immeuble sis - 71140 BOURBON-LANCY ;

Considérant que pour des raisons de sécurité suite à l'effondrement susvisé, l'état de péril grave et imminent est constaté ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser le péril en instituant un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, à partir de l'angle sud-ouest du jardin de la , jusqu'à l'extrémité de ladite rue située sur la - 71140 BOURBON-LANCY ;

-ARRETE-

Article 1 : Au vu du risque d'effondrement, l'immeuble situé - 71140 BOURBON-LANCY, cadastré , appartenant à Monsieur , domicilié , est interdit d'accès à toute personne.

Les accès à cet immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens nécessaires. L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, l'immeuble sis : a été évacué le 12 mars 2024. Les locaux sis sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 13 mars 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 : Monsieur propriétaire de l'immeuble sis : - 71140 BOURBON-LANCY, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précitées aux articles L521-1 à L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la Commune de BOURBON-LANCY, à partir de l'angle sud-ouest du jardin de la cadastré , situé , jusqu'à l'extrémité de ladite rue située sur - 71140 BOURBON-LANCY.

L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>



VILLE DE
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° PM-24-13

ARRÊTÉ

Article 5 : Le périmètre de sécurité sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de BOURBON-LANCY.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'immeuble et affiché sur les barrières de sécurité situées . Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 mars 2024

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage